eres. GESTION

ERES SYCOMORE NEXT GENERATION

REGLEMENT

Agréé par l'AMF le 06/04/2007

Date de dernière mise à jour le 24/02/2023

TITRE I - IDENTIFICATION 3

Article 1 - Dénomination 3
Article 2 - Objet 3
Article 3 - Orientation de la gestion 3
Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé 9
Article 5 - Durée du fonds 9

TITRE II - LES ACTEURS DU FONDS 9

Article 6 - La Société de Gestion 9
Article 7 - Le dépositaire 10
Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du FCPE 10
Article 9 - Le conseil de surveillance 10
Article 10 - Le commissaire aux comptes 12

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS 12

Article 11 - Les parts 12
Article 12 - Valeur liquidative 12
Article 13 - Sommes distribuables 13
Article 14 - Souscription 13
Article 15 - Rachat 13
Article 16 - Prix d'émission et de rachat 14
Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions 14

TITRE IV - ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION 16

Article 18 - Exercice comptable 16
Article 19 - Document semestriel 16
Article 20 - Rapport annuel 16

TITRE V - MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS 16

Article 21 - Modifications du règlement 17
Article 22 - Changement de société de gestion et/ ou de dépositaire 17
Article 23 - Fusion / Scission 17
Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels 17
Article 25 - Liquidation / Dissolution 18
Article 26 - Contestation – Compétence 18
Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement 18

RÈGLEMENT DU FCPE « ERES SYCOMORE NEXT GENERATION »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-164 et L. 214-24-35 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion : **Eres gestion SAS** au capital de 1 200 000 euros, siège social : 115 rue Réaumur - 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 493 504 757 représentée par Alexis de Rozières, Président.

ci-après dénommée la **" Société de Gestion",**

un FCPE multi-entreprises, ci-après dénommé le **"FCPE"**, pour l'application :
- de divers accords de participation négociés entre les entreprises et leur personnel
- des divers plans d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif, plan d'épargne retraite, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises, établis entre les entreprises et leurs personnels.

dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III du Code du travail.
dans le cadre des dispositions du Chapitre IV du Titre II du Livre II du Code monétaire et financier.

Les entreprises adhérentes sont ci-après dénommées collectivement les « Entreprises » ou individuellement l' « Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés des Entreprises adhérentes au fonds directement ou par l'intermédiaire d'une compagnie d'assurance. Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, les parts de ce fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement son teneur de compte d'épargne salariale dans l'hypothèse où il deviendrait une «U.S. Person».

La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

TITRE I - IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le FCPE a pour dénomination : **"ERES SYCOMORE NEXT GENERATION"**

Article 2 - Objet

Le FCPE a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci- après. À cette fin, le FCPE ne peut recevoir que les sommes :
- Attribuées aux salariés des Entreprises au titre de la participation des salariés aux résultats des Entreprises,
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise,
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise ou plan d'épargne retraite, y compris l'intéressement,
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres fonds commun de placement d'entreprise,
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient,
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le FCPE "ERES SYCOMORE NEXT GENERATION" est un fonds nourricier du compartiment "SYCOMORE NEXT GENERATION" de la SICAV de droit luxembourgeois "SYCOMORE FUND SICAV".

A ce titre, l'actif du FCPE "ERES SYCOMORE NEXT GENERATION" est investi en permanence à 90% ou plus de ses actifs en parts "CSC" du fonds maître « SYCOMORE NEXT GENERATION» et jusqu'à 10% en liquidités. La performance du FCPE pourra être inférieure à celle du fonds maître, notamment en raison de ses frais de fonctionnements propres et en fonction de la pondération du fonds maître en portefeuille.

L'objectif de gestion et le profil de risque du FCPE sont identiques à ceux du fonds maître "SYCOMORE NEXT GENERATION".

L'orientation de gestion du FCPE "ERES SYCOMORE NEXT GENERAITON" est la suivante :

Objectif de gestion du FCPE

Le FCPE nourricier a un objectif de gestion similaire à celui de son fonds maître "SYCOMORE NEXT GENERATION" à savoir la recherche *"d'une performance raisonnablement élevée tout en maintenant une politique prudente en vue de préserver le capital sur un horizon d'investissement minimum de (3) trois ans"*

La performance du FCPE pourra être inférieure de celle du fonds maître, notamment à cause de ses frais de gestion et de fonctionnement propres.

Indicateur de référence du FCPE

L'indicateur de référence du FCPE est l'€STR augmenté de 2%

€STR : L'euro short-term rate (€STR) reflète le taux d'emprunt au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro. L'€STR est publié chaque jour ouvré de marché (Target 2) par la BCE et se base sur les échanges du jour précédent.
Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html
L'administrateur de l'indice de référence bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

La société de gestion est en mesure de remplacer l'indicateur de référence si ce dernier subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fournis.

Stratégie d'investissement du FCPE

Le FCPE "ERES SYCOMORE NEXT GENERATION" a une stratégie d'investissement identique à celle du fonds maître, à savoir :

Stratégie d'investissement du fonds maître :

La stratégie d'investissement de SYCOMORE NEXT GENERATION (libellé en EUR) est socialement responsable et repose sur une allocation discrétionnaire de son actif net entre plusieurs classes d'actifs. Les deux principaux moteurs de performance sont :

(1) Une stratégie « actions », exposant entre 0 et 50 % de l'actif net aux actifs suivants : actions internationales de toutes capitalisations et de tous secteurs, y compris les pays émergents, instruments financiers à terme forward négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré permettant une exposition ou une couverture à différents secteurs, zones géographiques ou capitalisations et, à titre accessoire, OPCVM offrant une exposition aux marchés internationaux, y compris aux marchés émergents. Cela inclut le risque action des obligations convertibles ;

(2) Une stratégie « rendement obligataire », exposant entre 0 à 100 % de l'actif net aux actifs suivants : obligations et autres titres de créance internationaux, y compris ceux de marchés émergents, et d'émetteurs publics ou privés de toutes notations, voire non notés par les agences de notation standard (Standard & Poor's, Moody's et Fitch Ratings), instruments dérivés, y compris, entre autres, les contrats à terme future, options et instruments dérivés négociés de gré à gré ayant comme sous-jacents des obligations cotées sur des marchés réglementés internationaux ou des indices obligataires, en exposition ou en couverture, et, à titre accessoire, OPCVM offrant une exposition aux obligations, y compris à haut rendement. Dans ce cadre, jusqu'à 50 % de l'actif net pourra être exposé directement (et indirectement via des OPCVM, avec une limite de 10 %) à des obligations à haut rendement (notées au maximum BBB- ou notation équivalente par au moins l'une des trois agences de notation [Fitch, S&P ou Moody's]), tandis que l'exposition à des obligations non notées par au moins une des trois principales agences de notation précitées est plafonnée à 30 % de l'actif net. L'équipe de gestion effectue sa propre recherche crédit et ne recourt pas exclusivement aux agences de notation pour évaluer le risque de crédit de l'émetteur ; ainsi, les décisions d'investissement ou de désinvestissement ne reposent pas automatiquement ni exclusivement sur des notations émises par les agences précitées ;

Enfin, le Compartiment peut être exposé entre 0 et 100 % aux actifs monétaires suivants afin de protéger le portefeuille contre des conditions de marché défavorables : titres négociables à court terme d'émetteurs du secteur public ou privé notés au minimum A ou notation équivalente par les agences de notation susmentionnées ou l'équivalent sur la base des recherches de la société de gestion et, à titre accessoire, OPCVM monétaires. L'équipe de gestion effectue sa propre recherche crédit et ne recourt pas exclusivement aux notations des agences pour évaluer le risque crédit des émetteurs.

Jusqu'à 50 % de l'actif net du Compartiment sera exposé au risque de change sur toutes les devises de l'univers d'investissement. L'exposition globale de l'actif net aux marchés émergents est limitée à 50 %.

Ces moteurs de performance pourront être complétés par une stratégie accessoire exposant entre 0 et 10 % de l'actif net à des OPCVM appliquant des stratégies de performance absolue et/ou sur matières premières (matières premières agricoles et/ou métaux précieux) et faiblement corrélés aux indices de marché afin de permettre une diversification prudente.

Des instruments financiers à terme forward négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré pourront être utilisés pour des besoins de gestion, sans possibilité de surexposition. Ces instruments seront utilisés en complément ou en couverture des investissements en actions ou obligations libellés en devises autres que l'euro, le risque de change faisant l'objet d'une gestion discrétionnaire par la Société de gestion. L'exposition du Compartiment aux marchés à terme est plafonnée à 100 % de son actif net.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Le processus de recherche et de sélection d'actions et d'obligations d'émetteurs du secteur privé de l'univers d'investissement intègre, dans tous les cas, des critères extra-financiers contraignants et surpondère les sociétés dont les critères ESG sont compatibles avec l'objectif d'une croissance durable.

L'analyse ESG, pleinement intégrée dans le processus d'évaluation, est menée à travers la méthodologie propriétaire de Sycomore, « SPICE », qui se traduit par une notation de 1 à 5 (5 étant la meilleure note).
SPICE est l'acronyme de notre méthodologie globale, financière et extra-financière d'analyse et d'évaluation, comme le montre le schéma ci-dessous. Elle vise notamment à appréhender la répartition de la valeur créée par une entreprise entre toutes ses parties prenantes (investisseurs, environnement, clients, collaborateurs, fournisseurs et société civile), notre conviction étant qu'un partage équitable de la valeur entre les parties prenantes est un facteur important de développement d'une entreprise.

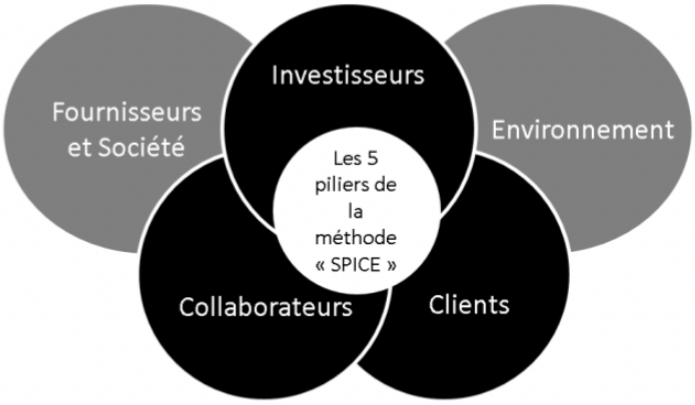

Voici quelques exemples de critères analysés au sein de notre modèle d'analyse SPICE concernant ce Compartiment :

** Société et fournisseurs : contribution sociétale des produits et services, comportement citoyen (respect des droits humains, fiscalité responsable...), maîtrise de la chaîne de sous-traitance et équilibre des relations fournisseurs, etc.*
** Collaborateurs : opportunités d'évolution professionnelle, formation, santé et sécurité, absentéisme, turnover, culture d'entreprise et valeurs, pilotage des restructurations, évaluation du climat social, mesure de l'engagement des salariés, etc.*

** Investisseurs : solidité du modèle économique, positionnement concurrentiel, leviers de croissance, gouvernance, prise en compte de l'intérêt des différentes parties prenantes de l'entreprise, qualité de la communication financière, etc.*
** Clients : positionnement de marché, modes de distribution, diversification, dispositifs au service des clients et de leur satisfaction, cybersécurité et droits numériques, etc.*
** Environnement : implication et ambition des dirigeants sur les enjeux environnementaux, niveau d'intégration dans la stratégie et la culture d'entreprise, performances environnementales des sites et opérations, impacts de l'activité en Analyse de Cycle de Vie intégrant amont (chaîne d'approvisionnement) et aval (utilisation des produits et services), exposition à des risques environnementaux à moyen et long terme, etc.*

L'évaluation du risque de transition repose sur une métrique propriétaire spécifique dite « NEC », acronyme de « Net Environment Contribution ». Le calcul de la NEC d'une société vise à déterminer la contribution de ses activités à la transition écologique, selon une échelle de notation de -100 % à +100 % déterminée par l'impact plus ou moins négatif ou positif des activités sur l'environnement. Elle suit une approche de l'Analyse de Cycle de Vie intégrant amont (chaîne d'approvisionnement) et aval (utilisation des produits et services).

Notre méthodologie SPICE vise par ailleurs à évaluer la contribution des entreprises aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. Au sein du pilier Collaborateurs, notre approche d'évaluation du capital humain en entreprise se réfère explicitement aux ODD 3, 4, 5, 8 et 10 portant sur des enjeux sociaux tels que la santé, l'apprentissage tout au long de la vie, l'égalité des sexes, le plein emploi, le travail décent et la réduction des inégalités. Au sein du pilier Société et fournisseurs, l'évaluation de la contribution sociétale est basée sur l'analyse des contributions positives et négatives des activités des entreprises selon 4 piliers (accès et inclusion, santé et sécurité, progrès économique et humain et emploi) définis à partir des ODD sociétaux et se réfère explicitement aux ODD 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17. Au sein du pilier Environnement, l'évaluation de la contribution environnementale nette (« NEC ») analyse les impacts positifs et négatifs des entreprises et de leurs produits et services sur 5 enjeux (climat, biodiversité, eau, déchets/ressources et qualité de l'air) directement liés aux ODD environnementaux 2, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15. Le Fonds s'engage par ailleurs à rendre des comptes annuellement sur l'exposition des entreprises en portefeuille aux ODD.

L'application de cette méthodologie conduit à l'attribution d'une notation SPICE entre 1 et 5 (5 correspondant à la notation la plus élevée). Cette notation a un impact sur la prime de risque des entreprises et donc sur les objectifs de cours cibles qui résultent des valorisations réalisées par notre équipe d'analystes/gérants. En outre, l'univers d'investissement du Fonds est construit selon les critères propres à notre méthodologie SPICE. Les émetteurs doivent ainsi passer avec succès deux filtres successifs pour intégrer l'univers d'investissement éligible du Fonds :

◆ *Un filtre d'exclusion des principaux risques ESG : l'objectif étant d'exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extra-financières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou*

environnementaux controversés ou ii) si elle est affectée par une controverse de niveau 3/3.

◆ *Un filtre de sélection des principales opportunités ESG : il a pour objectif de favoriser les entreprises présentant des opportunités de développement durable réparties en deux sous-ensembles à valider cumulativement :*

1. Entreprises justifiant d'une note SPICE supérieure à 2,5/5, traduisant selon notre analyse les meilleures pratiques en matière de développement durable.

2. Entreprises émettant des actions et/ou des obligations qui satisfont au moins l'un ou l'autre des éléments suivants :
§ Une note Happy@Work strictement supérieure à 3/5 au sein du pilier Collaborateurs de notre méthodologie SPICE ;
§ Une note NEC (« Net Environmental Contribution ») strictement supérieure à 0 % au sein du pilier Environnement de notre méthodologie SPICE ;
§ Une note Contribution sociétale strictement supérieure à 2,5 (notation de 1 à 5, 5 étant la note la plus élevée) au sein du pilier Société de notre méthodologie SPICE ;
§ Une notation Good in Tech supérieure ou égale à 3/5 (ce qui signifie que la société affiche une note Risque client supérieure ou égale à 3/5) au sein du pilier Client de notre méthodologie SPICE. Par le biais de la notation Good in Tech, le Compartiment vise à investir dans des sociétés dont les biens ou services technologiques ont vocation à être utilisés de manière responsable pour réduire ou empêcher les externalités négatives sur la société et/ou sur l'environnement.

L'univers d'investissement éligible du Compartiment est ainsi réduit d'au moins 20 % par rapport à l'univers d'investissement initial, c'est-à-dire les actions internationales et couvertes par notre processus d'analyse ESG.

Notre méthodologie combine les approches de l'investissement ISR suivantes de façon systématique :

þ Intégration ESG systématique
Dans tous les cas, la recherche ESG est incluse dans les processus de recherche et de gestion.

- *Exclusion*

La politique d'exclusion ISR est un outil supplémentaire de notre approche d'investissement socialement responsable, qui garantit qu'aucun investissement n'est réalisé dans des activités ayant un impact clairement négatif sur la société ou l'environnement. Les entreprises opérant dans les secteurs du charbon (extraction et production d'énergie), du tabac ou des armes ou dans les secteurs dont les activités violent les principes du Pacte mondial des Nations unies, ainsi que les entreprises confrontées à de graves controverses (notation 3/3 dans notre outil de notation des controverses), pourraient par exemple être exclues.

- *Thématiques*

Le Compartiment cherche à surpondérer la thématique des défis de la prochaine génération dans quatre domaines : épanouissement au travail, environnement et climat, développement de la société et inclusion et utilisation durable de la technologie.

- *Actionnariat actif*

Cette approche vise à promouvoir les pratiques ESG des entreprises par le vote en assemblée générale et, le cas échéant, la soumission de résolutions et, plus généralement, par le dialogue avec les sociétés. Comme dans le cadre de l'approche « Best effort », les émetteurs retenus ne sont pas forcément les meilleurs sur le plan ESG.

- *Best in universe*

Cette approche vise à sélectionner et pondérer les meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement et peut amener à exclure certains secteurs dont la contribution au développement durable n'est pas suffisante comparativement aux émetteurs des autres secteurs représentés dans l'univers d'investissement.

- *Best effort*

Cette approche permet d'investir dans des entreprises qui ont entrepris des efforts visibles en matière de développement durable, même si elles ne figurent pas encore parmi les meilleures de l'univers d'investissement en matière d'ESG. Quand bien même, ces sociétés répondent aux mêmes critères de sélection ESG que l'approche « Best in universe ». La Société de gestion du Compartiment apprécie un suivi et un dialogue étroits avec les dirigeants de ces sociétés afin de suivre leurs efforts, les axes d'amélioration et leurs avancées progressives.

L'analyse ESG couvre en permanence au moins 90 % de l'actif net du Compartiment (liquidités exclues).

L'éligibilité au Compartiment des instruments financiers émis par les États est déterminée par le biais d'une notation de l'État émetteur, réalisée en interne, strictement supérieure à 2,5 sur une échelle de 5 (5 étant la meilleure note), l'État étant alors considéré suffisamment favorable au développement durable et inclusif.

De plus amples informations sur la méthodologie ISR, les engagements en cours et les rapports aux investisseurs responsables du Compartiment sont disponibles sur www.sycomore-am.com.

Le Compartiment est structuré sans tenir compte d'aucun indice de référence. La pondération de chaque société en portefeuille est ainsi totalement indépendante du poids de cette même société dans un quelconque indice. Dans ce contexte, il est tout à fait possible qu'une société en portefeuille ne figure dans aucun des principaux indices internationaux ou qu'une société qui occupe une place prépondérante dans lesdits indices ait été exclue du portefeuille du Compartiment.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le FCPE présente une exposition aux risques suivants, au travers du fonds maître qu''il détient.

Risque de perte en capital : le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, de sorte qu'il est possible que le capital investi au départ ne puisse être recouvré dans son intégralité.

Risque actions : le Compartiment peut être exposé jusqu'à 50 % aux variations des marchés actions et est donc soumis à l'incertitude de ces marchés. À cet égard, nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les marchés actions sont particulièrement risqués, qu'ils peuvent subir des périodes de forte baisse pouvant s'étendre sur plusieurs années et entraîner de lourdes pertes en capital pour les investisseurs. En cas de baisse des marchés actions auxquels le Compartiment est exposé, la Valeur liquidative diminuera.
En outre, il est possible que certains titres du portefeuille connaissent une période de forte baisse alors que les marchés actions s'inscrivent à la hausse. Si une ou plusieurs actions du portefeuille baissent, la Valeur liquidative pourra diminuer, indépendamment de l'évolution du marché ;

Risque lié aux pays émergents : le Compartiment est exposé à hauteur de 50 % aux marchés émergents. Les investissements effectués sur les marchés émergents peuvent s'avérer plus volatils que les investissements pratiqués sur des marchés plus développés. Certains de ces marchés peuvent avoir des gouvernements relativement instables, des économies basées sur quelques sociétés et des marchés financiers limités à la tractation de quelques titres seulement. La plupart des marchés émergents n'ont pas de système de surveillance réglementaire développé et les informations diffusées sont moins fiables que celles des pays développés. Les risques d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité politique et économique sont plus importants sur les marchés émergents que sur les marchés des pays développés. Les investissements effectués sur certains de ces marchés peuvent également être assujettis à des impôts temporaires ou permanents ;

Risques inhérents au règlement des opérations et facteurs de risques spécifiques aux pays émergents : les systèmes de règlement des pays émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Toute lacune est susceptible de retarder le règlement des opérations et de compromettre les montants en espèces ou titres du Compartiment. En particulier, les pratiques sur ces marchés peuvent exiger que le règlement ait lieu avant réception des titres achetés ou que les titres soient livrés avant réception du paiement. Dans la mesure du possible, la Société s'efforcera de faire appel à des contreparties dont la situation financière est une garantie en ce qui concerne le risque d'insolvabilité ; toutefois, le risque de pertes dues à une cessation de paiement ne peut être entièrement écarté. Ceci dit, à l'heure actuelle, les investissements dans les pays émergents sont soumis à des risques en matière de propriété et de dépôt de titres ;

Risque lié aux investissements en obligations convertibles : le Compartiment peut être exposé à hauteur de 10 % maximum aux obligations convertibles. Il s'agit du risque que la Valeur liquidative diminue, impactée négativement par un ou plusieurs des éléments de valorisation d'une obligation convertible, à savoir : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes et évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible ;

Risque de change : les titres du portefeuille éligibles et les dépôts pouvant être cotés dans d'autres devises que l'euro, jusqu'à 50 % des actifs du Compartiment peuvent être exposés au risque de change, la couverture de ce risque étant sujette à une politique discrétionnaire de l'équipe de gestion ;

Risque lié à la gestion discrétionnaire : ce risque est inhérent au style de gestion, qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il est possible que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou dans les meilleures valeurs mobilières. La performance du Compartiment dépend donc de la capacité du gestionnaire à anticiper les tendances des marchés ou des valeurs mobilières. Ce risque peut entraîner une baisse de la Valeur liquidative ;

Risque de crédit : jusqu'à 100 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes et des dépôts, qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Ce risque représente la possible dégradation ou le défaut de la signature de l'émetteur, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créance qu'il aura émis ou sur le remboursement des dépôts et donc sur la Valeur liquidative du Compartiment, ce qui entraînerait une perte en capital. Le niveau de risque de crédit varie selon les prévisions, les échéances et le degré de confiance dans chaque émetteur, ce qui pourrait réduire la liquidité des titres d'un émetteur et aurait un impact négatif sur la Valeur liquidative, en particulier si le Compartiment venait à liquider ses positions dans un marché au volume de transactions réduit ;

Risque de taux : jusqu'à 100 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Cela correspond au risque éventuel d'une baisse des taux d'intérêt si les placements sont à taux variable ou d'une hausse de ces taux si les placements sont à taux fixe, la valeur d'un instrument sur taux d'intérêt étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt. En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la Valeur liquidative pourra diminuer ;

Risque de contrepartie : il correspond au risque de défaut de paiement d'une contrepartie. Le Compartiment peut être exposé au risque de contrepartie du fait de l'utilisation de contrats financiers négociés de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Compartiment est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements dans le cadre de ces opérations, entraînant une baisse de la Valeur liquidative ;

Instruments dérivés : le Compartiment peut également conclure des contrats sur des instruments dérivés (y compris les produits dérivés de gré à gré) à des fins de couverture et d'investissement, dans le respect de la législation actuellement en vigueur relative aux OPCVM. Ces instruments financiers peuvent accroître la volatilité de la performance des titres sous-jacents et comporter des risques financiers propres ; Les instruments dérivés de gré à gré seront contractés en accord avec les critères et règles du Gestionnaire en investissement, mais exposeront le Compartiment au risque de crédit de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire les termes des contrats.

Risque lié aux titres de créance à haut rendement : le Compartiment peut investir dans des titres de créance à haut rendement assortis d'un risque de crédit (risque de défaut et de déclassement), de liquidité et de marché supérieur à celui d'un Compartiment investissant dans des titres de créance de catégorie « investment grade ».
Le risque de crédit est plus élevé pour les investissements en titres de créance à haut rendement que pour les titres de qualité « investment grade ». La probabilité de non-versement des intérêts ou du capital à l'échéance est plus élevée. Le risque de défaut est plus important. Les montants recouvrables suite à un défaut peuvent être inférieurs ou nuls et le Compartiment peut encourir des frais supplémentaires s'il essaie de recouvrer ses pertes par le biais d'une procédure de faillite ou d'une autre procédure similaire.
Des événements économiques défavorables peuvent avoir un impact plus marqué sur le cours des titres de créance
à haut rendement. Les investisseurs doivent donc être prêts à assumer une plus grande volatilité que pour les titres à revenu fixe de qualité investment grade, ainsi qu'un risque de perte du capital plus important, mais peuvent en revanche espérer un rendement supérieur.
La liquidité du marché des titres à haut rendement peut être faible, voire nulle dans certains cas, ce qui rend leur valorisation et/ou leur vente plus difficiles ;

Risque lié aux matières premières : le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des OPCVM appliquant des stratégies sur matières premières (matières premières agricoles et/ou métaux précieux). Ces marchés présentent des risques spécifiques et peuvent connaître une évolution significativement différente des autres marchés. Leur valeur est intimement liée aux variations des niveaux de production des matières premières et au niveau des réserves naturelles estimées, notamment dans le domaine de l'énergie. Les facteurs climatiques ou géopolitiques peuvent également affecter la valeur de ces OPCVM ;

Finance durable : la finance durable est un domaine relativement nouveau de la finance. À l'heure actuelle, il n'existe pas de cadre ni de liste de facteurs universellement acceptés à prendre en considération pour garantir la durabilité des investissements. Par ailleurs, le cadre juridique et réglementaire régissant ce domaine est toujours en cours d'élaboration.
Le manque de normes communes peut donner lieu à des approches différentes en matière de fixation et de réalisation des objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou s'appuyer sur des indicateurs susceptibles d'avoir le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, reposent, par nature et dans de nombreux cas, sur une évaluation qualitative et critique, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches en matière d'investissement durable. Une part de subjectivité et de discrétion est donc inhérente à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut en conséquence être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle du Compartiment.
L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.
L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité.
Les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il est possible que l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur soit incorrecte, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des sociétés privées qui fournissent des données ESG pour une variété d'émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent modifier l'évaluation des émetteurs ou instruments, à leur discrétion et en tant que de besoin, en raison de facteurs ESG ou autres.
L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG et des évolutions juridiques et réglementaires ;

Impacts probables des Risques en matière de durabilité : un filtre d'exclusion des principaux risques ESG, l'objectif étant d'exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extra-financières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, ou ii) a obtenu une note SPICE inférieure à 2,5/5, ou iii) si la société est affectée par une controverse de niveau 3/3. Par conséquent, il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative significative sur la valeur du Compartiment.

► **Garantie ou protection :** *Néant*

L'ensemble des éléments relatifs aux modalités de fonctionnement, ainsi que les documents périodiques du FCP SYCOMORE ALLOCATION PATRIMOINE sont disponibles sur simple demande auprès de Eres gestion.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 3 ans. Cette durée ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité.

Composition de l'OPC nourricier :

Instruments utilisés :

- OPC : ERES SYCOMORE NEXT GENERATION est investi en totalité et en permanence en actions "CSC" du compartiment SYCOMORE NEXT GENERATION de la SICAV droit luxembourgeois "SYCOMORE FUND SICAV"
- Liquidités : jusqu'à 10% de son actif dans le cadre de la gestion de la trésorerie
- Pour les emprunts d'espèces : Le FCPE n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois il pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif en cas de rachats massifs.
- Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection du portefeuille et/ ou de réalisation de l'objectif de gestion du portefeuille : Non

La méthode de calcul du risque global utilisée par la Société de Gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF »). Le FCPE est engagé à 100% de son actif par défaut.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
La Société de Gestion du FCPE met à la disposition des porteurs de parts les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le rapport annuel du FCPE et sur son site internet www.eres-gestion.com

Règlement (EU) 2019/2088 ("Disclosure" ou "SFDR") :

Le Règlement 2019/2088, dit « Disclosure » ou « SFDR », du 27 novembre 2019, sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après le « Règlement Disclosure ») définit des règles de transparence harmonisées pour les acteurs des marchés financiers quant à l'intégration (i) des risques de durabilité et (ii) des incidences négatives en matière de durabilité, à la fois dans les décisions d'investissement, dans les informations relatives aux produits financiers et dans leur politique de rémunération.

Conformément au Règlement Disclosure et au fonds maître dans lequel le FCPE est investi, ce dernier :
☐ a pour objectif un investissement durable, selon la classification prévue à l'article 9 du Règlement Disclosure.
☒ n'a pas pour objectif un investissement durable, cependant il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, au sens de l'article 8 du Règlement Disclosure.

Règlement Taxonomie (EU) 2020/852 :

La taxonomie européenne est un système de classification prévu par le Règlement Taxonomie permettant d'identifier les activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Conformément à la stratégie de gestion poursuivie par le Fonds, ce dernier est investi a minima à 90% dans le fonds maitre, lui-même pouvant ne pas être aligné avec le Règlement Taxonomie.

Ainsi, les investissements sous-jacents de ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activité économique durable sur le plan environnemental. A ce titre, l'alignement avec le Règlement (UE) 2020/852 ne sera pas calculé et le principe consistant " à ne pas causer de préjudice important " ne sera applicable à aucun investissement sous-jacent de ce fonds. Ainsi, 0% de l'actif net du FCP sera aligné avec le Règlement (UE) 2020/582.

Les comptes annuels, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports du commissaire aux comptes d'un OPC, sont mis à la disposition des porteurs au siège social de la Société de Gestion du FCPE. Ils sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande.

Le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que l'information des performances passées sont disponibles auprès d'Eres gestion sur simple demande ou sur son site internet www.eres-gestion.com.

L'ensemble des éléments relatifs aux modalités de fonctionnement ainsi ques les documents périodiques du compartiment maître SYCOMORE NEXT GENERATION de SICAV FUND SYCOMORE sont disponibles sur simple demande auprès de SYCOMORE ASSET MANAGEMENT.

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Non applicable.

Article 5 - Durée du fonds

Le FCPE est créé pour une durée indéterminée à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées. Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II - LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du FCPE est assurée par **Eres gestion** société de gestion, conformément à l'orientation définie pour le FCPE.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de Gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le FCPE.

La Société de Gestion dispose des fonds propres supplémentaires exigés au 317-2-IV du RGAMF pour gérer des FIA.

La Société de Gestion délègue à **CACEIS FUND ADMINISTRATION** la gestion comptable du FCPE. A ce titre, le délégataire calcule la valeur liquidative du FCPE sous réserve de validation de la Société de Gestion.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est **CACEIS Bank.**
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

Le FCPE est un fonds nourricier. Le dépositaire a donc conclu une conventin d'échange d'informations avec le dépositaire du fonds maître .

Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du FCPE

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF. Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1. **Composition**

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :

- Pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERCOG, ou adhérentes à un PEI ou à un PERCOI conclues par des entreprises prises individuellement :
  - un membre salarié porteur de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comité(s) d'entreprises et/ou le comité central d'entreprise, ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales présentes dans l'entreprise,
  - un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.

- Pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
  - d'autant de membres salariés porteurs de parts que d'organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par ces mêmes organisations syndicales,
  - d'autant de membres représentant les employeurs (plusieurs employeurs, groupements d'employeurs ou des représentants patronaux signataires de l'accord) désignés par les directions des entreprises.

Le comité d'entreprise ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds des Entreprises, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Dans tous les cas, le nombre de représentants des Entreprises sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à (1) un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2. **Missions**

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci. La société de gestion recueille l'avis du conseil de surveillance dans les cas suivants :
- changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire,
- la fusion, scission, liquidation (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des parts à l'initiative des porteurs) du FCPE.

3. **Quorum**

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés devra être atteint à l'occasion du vote des résolutions concernant un changement de société de gestion et/ou de dépositaire, une fusion, scission, liquidation.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçu dûment complétés par l'Entreprise avant la réunion du Conseil de Surveillance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandé avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.
Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds "multi-entreprises".

4. **Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire, ...) pour une durée d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement pour lequel il est nécessaire de prévoir la procédure de désignation ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le cabinet **DELOITTE** est le commissaire aux comptes.

Il est désigné pour (6) six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la Société de Gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le FCPE est un fonds nourricier, le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes du fonds maître.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du FCPE.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Possibilité de regroupement ou de division des parts sur décision de la Société de Gestion.

Le FCPE émet des catégories de parts à barème de frais de gestion différents, réservées aux bénéficiaires des entreprises adhérentes et/ou ayant signé la convention de gestion correspondante.

La valeur initiale de la part pour chacune des catégories est fixée comme suit :

Catégories de part	Code AMF	Valeur initiale de la part
P	990000094869	15 euros
M	990000095559	50 euros
F	990000095569	100 euros
H	990000111479	500 euros

Traitement équitable des investisseurs :
La Société de Gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs du FCPE.
Par principe, la Société de Gestion n'accord aucun traitement préférentiel, sauf dans le seul cas suivant :
Un traitement financier préférentiel peut être accordé par la Société de Gestion, le cas échéant, sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, de la prise en charge des frais de gestion (selon les cas soit (i) par les porteurs, soit (ii) par l'entreprise).
Pour cela, la Société de Gestion du FCPE détaille, à l'« Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions » du présent Règlement, les différents frais.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en fréquence quotidienne en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises en fonction des jours d'ouverture de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative du FCPE sera établie en fonction de celle du fonds maître.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 13 - Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nets des avoirs compris dans le FCPE sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au FCPE ainsi que le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiées au Teneur de compte conservateur des parts choisi par l'entreprise le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre. Les ordres de souscriptions sont centralisés par le teneur de compte choisi par l'entreprise dans les conditions prévues par ce dernier, à charge pour celui-ci de transmettre chaque jour ces informations au dépositaire et à la Société de Gestion avant 9H00. Les ordres de souscription sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les ordres de souscriptions sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Date limite de réception de l'ordre de souscription par le TCCP	Date de valeur liquidative appliquée	Date de calcul de la valeur liquidative	Date de dépouillement sur le compte du bénéficiaire
Jusqu'à **J-1** avant minuit	J	J+2	J+3

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet, en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la base de la première valeur liquidative suivant le dit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. Le teneur de compte informe par délégation de l'entreprise chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 - Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI, le PER (le cas échéant).

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification "monétaire".

2. Les demandes de rachat, dûment complétées et accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées au Teneur de compte, le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre. Les ordres de rachat sont centralisés par le teneur de compte choisi par l'entreprise dans les conditions prévues par ce dernier, à charge pour celui-ci de transmettre ces informations chaque jour au dépositaire et à la Société de Gestion avant 9H00. Les ordres de rachat sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les ordres de rachats sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Date limite de réception de l'ordre de rachat par le TCCP	Date de valeur liquidative appliquée	Date de calcul de la valeur liquidative	Date de dépouillement sur le compte du bénéficiaire	Date de virement du TCCP vers la banque du salarié	Date de valeur appliquée par la banque du salarié
Jusqu'à **J-1** avant minuit	J	J+2	J+3	J+3	Entre J+4 et J+10

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3. Gestion des arbitrages : Les arbitrages sont toujours effectués de manière chronologique soit d'abord par un rachat de parts puis par une souscription du fonds cible. Un arbitrage peut être réalisé sur des jours de bourse différents en fonction de la fréquence de la valeur liquidative du fonds cible ou des contraintes du TCCP.

4. Gestion du risque de liquidité : Les OPC détenus au sein du FCPE sont analysés au regard de différents critères puis notés qualitativement. Les critères utilisés sont la fréquence de VL du fonds sous-jacent et le ratio d'emprise du FCPE. En fonction des résultats, la Société de Gestion attribue une note de risque de liquidité de nul a élevé au FCPE.

En fonction des résultats, la société de gestion attribue une note de risque de liquidité de nul à élevé au FCPE.

La Société de Gestion se réserve la possibilité d'adapter sa méthode de gestion du risque de liquidité en fonction de sa pertinence, de l'évolution des marchés et de la réglementation en vigueur.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription maximale de 5%.

Cette commission se décompose comme suit :
- 5% maximum de frais destinés à être rétrocédés aux entités intervenant dans le processus de souscription, à la charge des porteurs de parts ou des entreprises selon chaque entreprise adhérente.

Les frais d'arbitrages individuels sont prélevés selon les dispositions prévues dans les accords d'entreprise.

2. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

Les frais de fonctionnement recouvrent tous les frais facturés directement et indirectement à l'OPC, à l'exception des frais d'intermédiation.

Frais facturés au FCPE	Assiette de calcul	Taux barème	Prise en charge FCPE	Prise en charge entreprise
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion* part P (1) **La Société de Gestion a opté pour fusionner les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion*	Actif net	1,25% TTC Taux max	1,25% TTC Taux max	Néant
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion* part M (1) **La Société de Gestion a opté pour fusionner les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion*	Actif net	1,00% TTC Taux max	0,50% TTC Taux max	0,50% TTC Taux max
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion* part F (1) **La Société de Gestion a opté pour fusionner les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion*	Actif net	1,00% TTC Taux max	0,25% TTC Taux max	0,75% TTC Taux max
	Actif net	1,20% TTC Taux max	0,20% TTC Taux max	1,00% TTC Taux max

Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion* part H (1) **La Société de Gestion a opté pour fusionner les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion*				
Frais de gestion indirects maximum (hors commission de mouvement)	Actif net	3,90% TTC Taux max	3,90% TTC Taux max	Néant
Frais de règlement/livraison (Clé de répartition : 100% pour le dépositaire)	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire : 30 € maximum	100%	Néant
Commission surperformance directe	Actif net	Néant	Néant	Néant

(1) Les frais administratifs externes à la Société de Gestion sont pris en charge par SYCOMORE AM.

La Société de Gestion verse des rétrocessions à ses distributeurs externes ou internes au Groupe Eres. Le montant de ces rétrocessions est calculé comme un pourcentage des frais de gestion financière et des droits d'entrée.

- **Frais de Recherche**

L'ouverture d'un compte de recherche, au sens des articles 314-21 et 314-22 du Règlement Général de l'AMF, par la Société de Gestion, ne s'applique pas à ce FCPE au vu de sa politique d'investissement en fonds de fonds.

En cas d'ouverture d'un compte de recherche la Société de Gestion en informera les actionnaires ou porteurs de parts du FCPE par tout moyen.

Frais exceptionnels et non récurrents en relation avec le FCPE :
Le FCPE supportera en outre soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées aux, impôts, taxes, redevances, droits gouvernementaux et de coûts en vue d'une procédure pour faire valoir un droit.

Ci-dessous le rappel des frais de gestion et de fonctionnement applicables à au fonds maître :

Frais facturés à l'OPCVM	*Assiette*	*Taux Barème* *Parts CSC* *Taux annuel TTC maximum*
Frais de gestion de la société de gestion et frais externes à la société de gestion (Commissariat aux comptes, dépositaire, centralisation, gestion comptable, distribution, frais juridiques ..)	*Actif net*	*0,80%*
Commission de surperformance	*Actif net*	*20% au dessus de celle de l'EONIA Capitalisé* + 2%*
Frais indirects maximum	*Actif net*	*Non significatif*
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	*Prélèvement sur chaque transaction*	*Néant*
Taxe d'abonnement	*Actif net*	*0.05%*
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	*Prélèvement sur chaque transaction*	*Néant*

** À compter du 1er janvier 2021, l'indice €STR remplacera l'EONIA Capitalisé aux fins du calcul de la commission de performance et les références à l'EONIA Capitalisé dans le tableau ci-dessus seront interprétées comme faisant référence à l'indice €STR.*

Commission de performance :

Une commission de performance peut être prélevée, basée sur une comparaison de la performance du Compartiment, depuis le premier Jour ouvré bancaire de janvier jusqu'au dernier Jour ouvré bancaire de décembre (ci-après dénommée la « Période de calcul »), avec l'indice de référence, l'EONIA Capitalisé + 2,00 % (exprimé en euros). À partir du 1er janvier 2021, l'indice de référence utilisé aux fins de comparaison des performances du compartiment pour le calcul de la commission de performance sera l'indice €STR + 2,00 % (exprimé en euros) au lieu de l'EONIA Capitalisé + 2,00 % (exprimé en euros).

La performance du Compartiment est calculée après déduction des frais de fonctionnement et de la commission de gestion et avant commission de performance.

Si, au cours de la Période de calcul, la performance du Compartiment est positive et supérieure à celle de l'indice de référence, la commission de performance représentera 20 % (toute taxe comprise) de la différence entre la performance du Compartiment et la performance de l'indice de référence.

Si, au cours de la Période de calcul, la performance du Compartiment est négative ou inférieure à celle de l'indice de référence, aucune commission de performance ne sera prélevée.

Si, au cours de la Période de calcul, la performance du Compartiment depuis le début de la Période de calcul est à la fois positive et supérieure à celle de l'indice de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la Valeur liquidative du Compartiment.

Dans le cas d'une sous-performance du Compartiment par rapport à l'indice de référence entre deux Valeurs liquidatives, toute provision enregistrée au préalable sera réajustée par une reprise de provision. Les reprises de provisions ne pourront pas dépasser les provisions initiales.

En outre, si des actions ont été rachetées (ou converties en actions d'une autre classe du même Compartiment ou de tout autre Compartiment existant) au cours de la Période de calcul et si une commission de performance est provisionnée pour ces actions, celle-ci sera cristallisée à la date de rachat ou de conversion et sera considérée comme payable au Gestionnaire en investissement

La commission de performance sera plafonnée afin d'éviter que la Valeur liquidative par action après commission de performance ne passe en dessous de la Valeur liquidative par action de référence (dernière Valeur liquidative par action après commission de performance de l'exercice précédent) à cause de la commission de performance.

Le premier calcul de la commission de performance est effectué entre la date de lancement du Compartiment et le 31 décembre 2020.

L'indice de référence ci-dessus est fourni respectivement par la Banque centrale européenne. L'Administrateur n'est pas inscrit dans le registre mentionné à l'article 36 du Règlement relatif aux indices de référence en raison de son exemption en tant que banque centrale en vertu de l'article 2.2 du règlement précité.

Le Compartiment est géré de manière active et fait référence à l'EONIA Capitalisé (à compter du 1er janvier 2021, l'€STR) uniquement aux fins du calcul de la commission de performance. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire en investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment. Par ailleurs, le Compartiment ne suit ni ne réplique aucun indice de référence.

Pour plus de précisions sur les frais et commissions effectivement facturés au FCPE , se reporter au DIC ou au rapport annuel du FCPE.

TITRE IV - ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de **décembre** et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion met à disposition de l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes et le rapport de gestion sur son site internet www.eres-gestion.com.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de son entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :
- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPC de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissements de droit étranger.

La société de gestion tient également à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel du fonds "maître".

TITRE V - MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance concernent les modifications suivantes :
- fusion
- scission
- liquidation (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des parts à l'initiative des porteurs).
- changement de société de gestion et/ou de dépositaire.

Les autres modifications (mutations et/ou changements) feront l'objet d'une information du conseil de surveillance a posteriori, conformément à l'article 9.2 du présent règlement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF. Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds "multi-entreprises".

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :
Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds avant l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :
- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds "multi-entreprises", appartenant à la classification "monétaire", dont elle assure la gestion et procède à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La Société de Gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Règlement du FCPE « **ERES SYCOMORE NEXT GENERATION** » Agréé par l'AMF le 06/04/2007 Date de dernière mise à jour : 24/02/2023